8 juillet 1790

DESCRIPTION
DE LA FÊTE
DU PACTE FÉDÉRATIF,

Du 14 juillet,

Fixée par la Ville, avec le Réglement de la police.

GRANDE ILLUMINATION.

Case FRC 2988

ENFIN voici, dans la derniere exactitude, le cérémonial, la marche, la police & toutes les circonstances qui doivent former la fête la plus auguste & la plus mémorable qui exista jamais dans les annales de l'histoire.

Il sera donné à chacun des députés & des membres de la fête, un jetton ou médaille, dont le dessin a été imaginé & sera exécuté par M. Gatteau; un côté représentera la France debout devant l'autel de la Patrie, ayant la main droite sur le livre de la constitution, & tenant de la main gauche un faisceau d'armes; au bas de l'autel, la félicité publique avec ses attributs; derriere, un drapeau dont la lance portera un bonnet phrygien; dans le haut, la vérité qui repousse les nuages; de l'autre côté du jetton, on lira pour exergue : *Confédération des Français, Paris XIV juillet M. D. CC. XC.*

La marche partira à huit heures précises du matin, de la porte S. Martin, le mercredi 14 juillet; elle suivra le Boulevard jusqu'à la porte S. Denis, les rues S. Denis, de la Féronnerie, S. Honoré, la place Louis XV, où elle rece-

MLW 5332

vra l'Assemblée nationale & le roi, s'il vient à pied, le quai de la Conférence jusqu'à Chaillot; elle passera le pont de bateaux pratiqué sur la Seine, & entrera dans le Champ de Mars, désormais *le Champ de la Confédération*, par l'arc de triomphe, après avoir traversé le pont de bateaux.

Le cortége sera composé de citoyens de tous les âges, des membres de la municipalité & de la commune, de l'Assemblée nationale, & du roi, qui a promis de faire l'impossible pour accompagner la marche.

1. La marche s'ouvrira par un détachement de la garde nationale parisienne à cheval, avec sa musique, ses tymbales & ses trompettes.

2. Les citoyens de Paris, nommés *Electeurs* en avril 1789.

3. Un détachement de la garde nationale parisienne à pied, précédé de sa musique.

4. Les citoyens de Paris, élus en août 1789, au nombre de *deux cents quarante*.

5. Les tambours de la Ville.

6. Les cent vingt citoyens de Paris *élus par les 60 districts*, pour faire les honneurs de la fête, accompagnés des présidens des 60 districts.

7. Les soixante administrateurs provisoires de la ville de Paris.

8. M. le Maire.

9. Les gardes & la musique de Paris formeront le cortége d'honneur des 120 députés de la commune, des 60 présidens, des administrateurs & de M. le maire.

10 & 11. Le roi ayant à sa droite le président de l'Assemblée nationale, & environné d'elle de toutes parts, ne formant qu'un.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tous précédés des hérauts-d'armes, entourés des drapaux des 60 bataillons de la garde-nationale parisienne, ornés de cravates les plus belles & les plus éléganies, & accompagnés de la garde d'honneur du roi.

12. Cent enfans portés par leurs meres dans des barcelonettes, parés de rubans aux couleurs de la nation, suivront immédiatement l'Assemblée nationale & le roi, au moins depuis les Tuileries. Les meres, rappelées par Jean-Jacques Rousseau à l'ordre de la nature, prononceront, pour leur nourrissons, le serment des citoyens français; & en leur propre nom, *elles jureront d'élever ces mêmes enfans dans les bonnes mœurs, & dans un attachement inviolable & sans bornes à la nation, à la constitution & au roi.*

13. Ce groupe intéressant sera suivi d'un bataillon d'enfans, de l'âge de huit à dix ans, au nombre de quatre cents, tous en uniforme, & portant pour devise sur leur banniere, *l'Espérance de la Patrie.*

Ce bataillon, unique dans l'histoire, sera précédé de sa musique.

14. Viendront ensuite, par lettres alphabétiques, & précédés également de leur musique, les députés de quarante-deux départemens.

15. Les troupes de ligne, de toutes armes, tant de terre que de mer, marcheront au centre. La marine marchande, si utile à l'état, aura une place de distinction.

16. Les quarante-un autres départemens suivront.

17. Le bataillon des Vétérans ou Vieillards.

Les bannieres des départemens, & l'oriflamme.

des troupes de ligne, n'offriront, pour ornemens & pour devise, que des *couronnes civiques*, & ces mots, *Constitution & Confédération nationale*, avec le nom particulier des départemens & des troupes de ligne.

Sur celle des Vétérans, d'un côté, *l'âge les enflamme*; de l'autre côté, *l'encouragement de la patrie.*

18. La marche sera terminée par un détachement de gardes nationaux à cheval. Deux haies de gardes nationaux à pied accompagneront le cortège.

A onze heures, la bénédiction des bannieres & de l'oriflamme sur l'autel de la patrie.

Chaque porte bannière, ainsi que le porte-oriflamme, sera accompagné de quatre députés. Tous, avec les doyens d'âge des départemens, se réuniront sur le stylobate ou soubassement de l'autel.

A onze heures & demie, la messe célébrée par le grand-aumônier de France, accompagné des soixante aumôniers de la garde nationale parisienne.

Pendant la messe, une musique assortie au local, & composée des morceaux les plus frappans. Le célebre serment de *Dardanus* ne sera point oublié.

A MIDI, le serment décrété par l'assemblée nationale le 14 juillet:

1°. D'être à jamais fideles à la Nation, à la Loi & au Roi; 2°. de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, & acceptée par le Roi; 3°. de protéger, conformément aux lois, la sureté des personnes & des propriétés; la libre circulation des grains & subsistances dans l'intérieur du royaume, & la perception des

contributions publiques, sous quelques formes qu'elles existent; 4°. de demeurer uni à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

Après le serment des députés, le président de l'Assemblée nationale prêtera le serment du 4 février dernier, & chacun des membres de l'Assemblée, debout, & la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

Le roi à son tour prononcera le serment en ces termes :

» Moi, roi des Français, je jure à la Nation, d'employer » tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle » de l'état, à maintenir la constitution, & à faire exécuter » les lois. «

A midi sonnant, une bombe doit se faire entendre; chacune des Municipalités principales doit répondre à l'instant par un coup pareil; ainsi le moment du serment, de ce lien fraternel & civique, qui doit unir à jamais tous les Français, pourra parvenir en moins de six minutes, dans toutes les parties du royaume, à ses extrémités les plus éloignées.

Immédiatement après le serment universel, plutôt inspiré par le cœur que prescrit par le devoir, grand TE DEUM, pour remercier l'Etre suprême de tous les biens dont il comble la France depuis une année entière, & sur-tout *de cette liaison inséparable entre tous les Français de tout sexe, de tout âge, de tout état & de toute profession.*

Le TE DEUM est de la composition de M. Gossec. Le Peuple & la musique chanteront alternativement les couplets. L'accord & l'effet en seront parfaits.

Des buffets & des rafraîchiſſemens ſeront répandus à la portée du Cirque pour tous les Membres qui compoſeront le cortége.

Le lendemain & ſur-lendemain, 15 & 16, les Bataillons Pariſiens offriront aux Députés, leurs freres, des repas frugals, des divertiſſemens champêtres,

Le 17, fête à l'hôtel-de-Ville, repas & bals. Il eſt impoſſible que les Députés de tous les Cantons de la France viennent à Paris, ſur l'invitation de leurs freres, qui habitent cette grande ville, ſans que ces mêmes Députés ſoient accueillis & fêtés, mais ſimplement, mais ſans faſte, mais fraternellement, dans le chef-lieu de la Municipalité & de la Commune.

Le Dimanche 18, fêtes publiques, évolutions militaires, joûtes ſur l'eau, & tous les jours illuminations.

La huitaine entiere ſera emplovée en fêtes ſimples & économiques, qui ne ſeront que la ſuite néceſſaire de l'union intime de tous les Français.

Extrait du reglement de Police.

1°. Perſonne ne pourra, ſous peine de la confiſcation & de l'amende portée par les réglemens, ſe préſenter le 14 juillet à la fête fédérative, ou même dans les rues, avec des cannes ou bâtons, & notamment avec des cannes à épée ou dagues, ou avec toute autre arme cachée. La ſécurité la plus entiere eſt un hommage dû par tous les bons citoyens à la réunion de tous les pouvoirs & de toutes les forces publiques.

2°. Les hôteliers, maîtres d'hôtels garnis & logeurs, tiendront, dans l'ordre le plus exact, leur regiſtre des perſonnes logées chez eux, à peine des amendes portées par les réglemens; ils ſeront tenus de porter ces regiſtres journellement à leurs diſtricts reſpectif, pour les faire viſer par MM. les

commissaire de service, qui sont invités à envoyer tous les jours au département de la police, une feuille indicative du nombre, des noms & qualités des personnes qui logent dans ces maisons.

3°. Nul ne pourra se présenter dans les rues de Paris, le 14 juillet, revêtu d'une livrée, conformément au décret de l'assemblée nationale du 19 juin, à peine d'être puni comme réfractaire aux décrets, à l'exception toutefois des domestiques des ambassadeurs, & de ceux des étrangers, qui seront tenus de porter sur eux une carte signée de leurs maîtres; & ne seront réputés livrées que les habits chargés de galons de différentes couleurs.

4°. Aucuns carrosses, voitures ou charettes ne pourront rouler dans l'intérieur de la ville, & dans les environs du Champ-de-Mars, même pour les déménagemens pendant la journée du 14 juillet; il est défendu à toute personne, autre que les cavaliers de la garde nationale, de paroître à cheval dans les endroits sus-désignés; &, en cas de contravention, les voitures & chevaux seront mis en fourière, & y resteront jusqu'au paiement de l'amende de cent livres.

5°. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les voitures & tombereaux destinés à conduire à l'isle des Cygnes, les débris de viande qui s'y préparent, à la charge, par les conducteurs desdites voitures, d'effectuer leur retour, au plus tard, à deux heures du matin.

6°. Il est défendu d'obstruer ou gêner les voies publiques, & notamment les environs du Champ-de-Mars, soit par des pierres, échaffaudages, voitures, échopes ou étalages quelconques, à peine de saisie du tout, avec amende de 100 livres.

7°. Défenses sont pareillement faites à tous particuliers de tirer aucunes fusées, boîtes, pétards, pistolets & autres armes à feu dans les rues, ni par les fenêtres, à peine de 100 livres d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, les maîtres pour leurs domestiques, & les marchands & artisans pour leurs garçons & apprentifs.

8°. Il est pareillement défendu très-expressément à toutes personnes de s'introduire dans les maisons, ou d'arrêter les passans, sous prétexte d'offrir des bouquets, à peine

639

d'être arrêtées conformément aux dispositions du décret de l'assemblée nationale concernant les mendians.

9°. Tous les habitans de la ville & fauxbourgs seront tenus, le 14 juillet, de fermer leurs boutiques & d'illuminer le soir les fenêtres de leurs maisons.

10°. Les voitures employées au service de l'enlévement des boues ne pouvant rouler le 14 juillet, l'enlévement s'en fera dans la soirée du 13 au 14, excepté dans les rues qui doivent servir de passage aux troupes fédérales, & où le service de l'enlévement pourra se faire, au retour, par les mêmes tombereaux qui auront apporté le sable dont les rues doivent être couvertes. En conséquence, les habitans sont invités à faire balayer le devant de leurs maisons, le 13, entre sept & dix heures du soir.

11°. Les citoyens sont avertis qu'il y aura, pendant la journée du 14, un comité toujours tenant dans chaque district, pour veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité dans toutes les parties de la capitale, répondre à toutes les demandes, plaintes ou réclamations, & informer sur-le-champ le département de la police de tout ce qui pourroit plus particulierement intéresser la sûreté publique.

Le département invite M. le commandant général & MM. les commissaires de districts à tenir la main à l'exécution la plus scrupuleuse de la présente ordonnance.

Hôtel de la mairie, le 8 juillet 1790.

Signés, BAILLY, maire; M. L. F. DUPORT, *lieutenant de maire*: P. MANUEL, LE SCENE, THORILLON, FALLET, & PUCHET, *conseillers-administrateurs*; MITOUFLET, *procureur-syndic-adjoint de la commune.*

Chez GARNÉRY, Libraire, rue Serpente, n°. 17.